

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****NOUVELLE-CALEDONIE**

----

**Conseil Economique et Social****Nouméa, le 10 janvier 2003**

**Avis n°02/2003**  
**concernant la proposition de délibération n°047 relative à la**  
**modification du régime des prestations familiales des travailleurs**  
**salariés relevant du régime général de sécurité sociale**

**(Saisine du Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie)**

☞ ☞ ☞

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 09 décembre 2002 du Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie concernant *la proposition de délibération n°047 relative à la modification du régime des prestations familiales des travailleurs salariés relevant du régime général de sécurité sociale*,

Vu l'avis du Bureau en date du **08 janvier 2003**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **10 janvier 2003**, les dispositions dont la teneur suit :

## I. PREAMBULE

### A) Rappels

Les allocations familiales<sup>1</sup> sont servies par la Caisse d'Allocations Familiales et des Accidents de Travail (CAFAT) pour environ 53 000 enfants et par la puissance publique pour environ 11 000 enfants. Il reste environ 14 000 enfants pour lesquels aucune allocation n'est versée, hormis les enfants dits « secourus » par les provinces dont les familles perçoivent 9 000 FCFP par mois et par enfant.

Actuellement, pour bénéficier des allocations familiales, l'allocataire doit justifier, chaque mois, d'un travail d'une durée minimale de 112 heures ou de la perception d'un salaire au moins égal à 100 000 FCFP, mis à part pour les travailleurs des entreprises de manutention portuaire, les employés de l'hôtellerie (de l'intérieur ou des Iles Loyauté) ou de maison, pour lesquels cette durée est réduite à 84 heures et peut, le cas échéant, être appréciée sur un trimestre.

### B) Objet et finalités de la saisine

La présente proposition redéfinit les conditions d'ouverture et de maintien de droits qui seront similaires à ceux du régime maladie-maternité. Il s'agit :

- d'annualiser les droits aux prestations familiales<sup>2</sup> dans des conditions similaires à l'annualisation de l'assurance maladie,
- de réduire de 112 à 84 heures pour tous, la durée minimum d'activité,
- et, enfin, de ramener à la moitié du salaire minimal garanti du secteur considéré (SMIG<sup>3</sup> ou SMAG<sup>4</sup>), la condition de rémunération minimale.

Elle vise ainsi à la modification du régime qui résulte de l'arrêté modifié 58-389/CG du 28 décembre 1958, pour abaisser le seuil de l'ouverture des droits et ainsi élargir de façon significative le nombre de bénéficiaires.

---

<sup>1</sup> Dans le système CAFAT, les allocations familiales s'échelonnent de 4 200 à 10 200 FCFP par enfant suivant le niveau de revenu. Pour les collectivités provinciales, elles dépendent aussi du niveau de revenu.

<sup>2</sup> Les allocations familiales porte sur 3 types de prestations qui sont régies par le régime « famille » soit :

- l'allocation familiale par enfant variable en fonction du revenu,
- l'allocation pré-natale octroyée aux mamans qui sont en passe d'accoucher, au 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> mois,
- l'allocation maternité allouée à la naissance et à l'anniversaire des 6 mois de l'enfant.

<sup>3</sup> Salaire Minimum d'Insertion Garanti.

<sup>4</sup> Salaire Minimum Agricole Garanti.

## II. OBSERVATIONS

Tout d'abord, **le Conseil Economique et Social tient** à souligner que la proposition correspond à la volonté d'améliorer le sort de ceux qui ont des revenus modestes. Ainsi, avec le présent texte, davantage de personnes vont être touchées, puisqu'indépendamment de la baisse du seuil de 112 à 84 heures, il y a également abaissement d'un SMIG à un demi-SMIG ou d'un SMAG à un demi-SMAG de revenu.

Le problème qui est posé est celui de la généralisation des allocations familiales, quels que soient les statuts social ou professionnel des parents.

**Le Conseil Economique et Social indique** que :

- 90 000 enfants en Nouvelle-Calédonie ont moins de 21 ans,
- 26 000<sup>5</sup> de ces 90 000 pourraient, s'il y avait généralisation, bénéficier des allocations familiales, s'ils étaient scolarisés,
- 12 000 de ces 26 000 ne sont pas scolarisés (cf. les nombreux apprentis ou les jeunes inclus dans des dispositifs d'intégration professionnelle, à l'armée, au centre pénitentiaire ou non répertoriés).

Il y aurait de fait environ 14 000 enfants qui pourraient bénéficier d'une généralisation du versement des allocations familiales. Les deux grandes catégories concernées (qui ne sont pas couvertes par les allocations familiales) sont :

- les travailleurs indépendants, sachant qu'ils sont eux-mêmes leur propre employeur et que la cotisation pour les allocations familiales n'est payée que par ce dernier<sup>6</sup>,
- les ressortissants de la carte A (aide médicale), sachant toutefois que les cartes A peuvent bénéficier d'un régime d'aide sociale qui est l'aide aux enfants « secourus ».

---

<sup>5</sup> Aux 90 000 que l'on soustrait 53 000 et 11 000 = 26 000.

<sup>6</sup> Le régime CAFAT des prestations familiales est financé par une cotisation des employeurs privés, actuellement de 7,14%.

**Le Conseil Economique et Social signale** que l'extension des allocations familiales à tous les enfants ainsi que le complément familial en fonction des ressources, coûterait environ 1,5 – 1,8 milliard de FCFP par an de plus, ce qui semble hors de proportion, avec les capacités financières de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Conseil Economique et Social estime** de plus que les prestations familiales doivent rester un complément du revenu salarié. **Le Conseil Economique et Social rappelle** qu'en Métropole, les allocations familiales ne sont pas subordonnées à l'exercice d'une activité salariée. **Le Conseil Economique et Social observe** qu'il n'existe pas en Métropole d'allocations familiales pour le 1<sup>er</sup> enfant (mesures natalistes) alors qu'en Nouvelle-Calédonie le dispositif est linéaire.

**Le Conseil Economique et Social remarque** que bien que le coût de cette modification soit estimé à 360 millions de FCFP/an, le régime des prestations familiales peut supporter cette charge, sachant d'une part, qu'il est excédentaire<sup>7</sup> et d'autre part, que le conseil d'administration de la CAFAT est favorable à cette réforme. **Le Conseil Economique et Social précise** que les 360 millions de FCFP précités ont été réactualisés à 450 millions de FCFP lors du dernier conseil d'administration de la caisse, afin de prendre en compte les demi-SMIG/demi-SMAG et la fixation de la valeur du point pour l'année 2003 qui va passer de 200 à 210 FCFP soit une augmentation de 5%<sup>8</sup>.

**Le Conseil Economique et Social juge** en outre la proposition opportune, sachant que le régime « maladie » est en voie d'être assaini au plan financier, et qu'il n'existe plus de compensation possible des autres régimes pour venir abonder les déficits de cette branche. Il est en revanche envisageable de transférer des réserves excédentaires (cf. le régime « prestations familiales ») sur un fonds commun, et, par extension, sur d'autres régimes CAFAT hors Régime Unifié Assurance Maladie Maternité (RUAMM).

**Le Conseil Economique et Social indique** qu'il s'agit de dispositions mises en application dans le RUAMM, donc d'une quasi-harmonisation de la réglementation élargie aux prestations familiales.

---

<sup>7</sup> L'excédent est estimé à 1 milliard de FCFP et les réserves à environ 6 milliards de FCFP.

<sup>8</sup> La valeur du point est fixée par le conseil d'administration de la CAFAT en fonction des recettes par rapport au nombre d'enfants ressortissant de la caisse. Elle est calculée tous les trois mois, mais le conseil d'administration a décidé de ne la faire évoluer que tous les ans, de façon à ce qu'elle soit plus conséquente.

**Le Conseil Economique et Social évalue** à environ 2 000, les enfants nouveaux qui devraient entrer dans le système. Il restera de fait approximativement 12 000 enfants pour lesquels aucune allocation ne sera versée. **Le Conseil Economique et Social insiste** sur le fait que l'enfant d'un chômeur indemnisé ou d'un détenu perçoit également les allocations familiales. **Le Conseil Economique et Social signale** que les salariés effectuant moins de 84 heures/mois sont aidés par le biais du Fonds d'Aide Sanitaire et Sociale (FASS).

**Le Conseil Economique et Social note** qu'outre l'ouverture à de nouveaux allocataires, cette réforme induit une simplification des démarches administratives pour les employeurs et pour la caisse, via la suppression du bulletin mensuel de présence des salariés.

**Le Conseil Economique et Social pose** la question de savoir s'il convient d'encourager la natalité, sachant que certains n'ont clairement pas les moyens d'élever leurs enfants. **Le Conseil Economique et Social indique** le danger, au titre de la générosité, de développer des actions qui auraient dans le futur un «effet boomerang». **Le Conseil Economique et Social souligne** de fait qu'il existe certes un problème financier mais également un choix de société. **Le Conseil Economique et Social ajoute** que la Nouvelle-Calédonie ne peut prétendre à la distribution de prestations et de services publics équivalents à ceux de la Métropole.

**Le Conseil Economique et Social précise** enfin qu'au conseil d'administration de la CAFAT où l'ensemble des syndicats sont représentés, la présente proposition a été votée à l'unanimité.

### III. PROPOSITIONS

**Le Conseil Economique et Social estime** nécessaire d'engager un véritable débat de société sur le sujet, avant d'envisager le versement éventuel des allocations familiales à l'ensemble des enfants de Nouvelle-Calédonie.

### IV. CONCLUSION

**Le Conseil Economique et Social approuve** la présente proposition de délibération sous réserve des observations et propositions ci-dessus exprimées.

**LA SECRETAIRE**

**POUR LE PRESIDENT  
ET PAR DELEGATION,  
LE 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Yves TISSANDIER**